



### REGLEMENTATION / NORMES

La loi du 20 juillet 2011, relative à l'organisation du Service de Santé au Travail, a réglementé les visites des salariés saisonniers.

Une distinction est établie suivant la durée du contrat de travail (jours effectifs travaillés).

L'article D.4625-22 du Code du Travail vous permet, dans certains cas, de les faire bénéficier d'une action de prévention collective, en lieu et place d'un examen médical d'embauche.

L'article L.1242-2-3 du Code du Travail donne une définition précise des emplois à caractère saisonnier.

### LES EMPLOIS CONSIDÉRÉS COMME SAISONNIERS

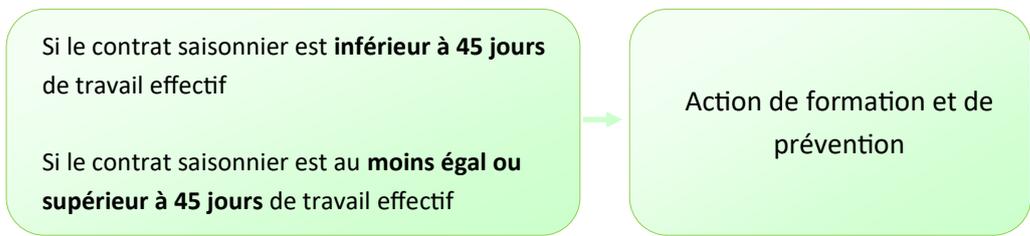
Les emplois à caractère saisonnier sont :

- Des emplois dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.
- Des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois .

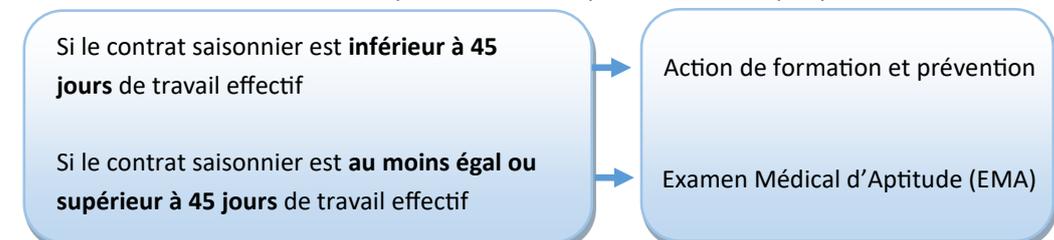
### LE SUIVI EN SANTÉ AU TRAVAIL DES SAISONNIERS

Les travailleurs saisonniers susceptibles de bénéficier de l'action collective de sensibilisation dépendent de deux notions : celle de poste à risques particuliers et celle de durée du contrat.

- Salarié saisonnier dont le poste de travail ne présente pas de risque particulier



- Salarié saisonnier dont le poste de travail présente un risque particulier



Le saisonnier concerné par le suivi médical renforcé peut en être **dispensé de la visite** médicale si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- L'emploi pour lequel il est recruté est **équivalent à ceux précédemment** occupés (au cours des 24 derniers mois)
- **Aucune inaptitude** n'a été reconnue lors du dernier examen médical (au cours des 24 derniers mois)

## CONSEILS DE PREVENTION

- Désigner et former une personne responsable de l'accueil des saisonniers
- Sensibiliser l'ensemble du personnel à la qualité de l'accueil des saisonniers
- Mettre à disposition du salarié, et ce dès le début de son contrat, l'ensemble des moyens de prévention et de protection pour garantir sa santé et sa sécurité et veiller à leur utilisation effective (vêtement de travail, masque, gants...)

Les conditions de mise à disposition par l'employeur des EPI sont prévues par le Code du travail :

- Fourniture gratuite (EPI non considérés comme des avantages en nature).
- Mise à disposition des moyens permettant d'assurer l'état hygiénique des EPI (par exemple dispositifs de lavage et de séchage des bottes).
- EPI réservés à un usage personnel

*Si la nature de l'EPI et les circonstances autorisent son utilisation par plusieurs personnes, les mesures appropriées sont prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.*

### Cadre d'intervention du CIST47 :

#### Les actions de formation et de prévention (réalisées par secteur d'activité)

##### OBJECTIFS:

- D'informer les salariés sur le rôle et la mission des services de santé au travail,
- D'aider à identifier les dangers et les risques dans leur environnement de travail,
- De les inciter à être acteur de leur santé et de leur sécurité, ainsi que celle de leurs collègues,
- De proposer des mesures de prévention et des consignes de sécurité afin de supprimer ou de limiter le risque,
- De leur notifier qu'ils peuvent solliciter à tout moment, sur simple demande, une visite avec le médecin du travail,
- De permettre aux salariés d'échanger sur leur travail, afin de donner des réponses concrètes.

##### ORGANISATION :

- Elles sont dispensées pour un groupe de salariés d'une ou plusieurs entreprises, dans nos centres ou en entreprises,
- Un livret sur l'hygiène et la sécurité peut être remis au participants
- Une attestation de participation est délivrée à l'employeur



#### Documentation

[www.cist47.fr](http://www.cist47.fr)

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)